



Conseil des produits agricoles
du Canada

Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels
pour 2024-2025

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Conseil des produits agricoles du Canada

Ferme expérimentale centrale

960, avenue Carling

Édifice 59

Ottawa Ontario K1A 0C6

<https://www.canada.ca/fr/conseil-produitsagricoles.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, 2025.

A99-2/4F-PDF

ISBN: 2370-8046

**Conseil des produits agricoles du
Canada Rapport annuel au
Parlement concernant
la Loi sur la protection des renseignements personnels
DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025**

TABLE DES MATIÈRES

B. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. Introduction

B2. Structure organisationnelle

B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

B4. Rendement de 2024-2025

B5. Formation et sensibilisation

B6. Politiques, lignes directrices et procédures

B7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

B8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

B9. Atteintes importantes à la vie privée

B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

B11. Divulgations dans l'intérêt public

B12. Surveillance de la conformité

B. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. Introduction

La Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La LPRP confère aux personnes un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent détenus par le gouvernement, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La LPRP protège également la vie privée de la personne en empêchant des tiers d'avoir accès aux renseignements la concernant et en permettant à la personne d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par le gouvernement fédéral.

L'article 72 de la LPRP exige de chacun des responsables d'une institution fédérale qu'il établisse pour présentation au Parlement le rapport annuel d'application de la LPRP en ce qui concerne son institution et ce, pour chaque année financière.

Ce rapport annuel sur l'application de la LPRP, est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP, rend compte des activités mises en œuvre par le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) pour s'acquitter de ses responsabilités au cours de l'exercice 2024-2025.

Mandat

Le CPAC a été créé en 1972 avec l'adoption de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (FPAA). Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public unique qui relève du Parlement par l'entremise du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (le Ministre).

Le CPAC est dirigé par un président et administrateur général nommé par le Gouverneur en conseil. Il est composé d'au plus sept membres dont au moins la moitié se doivent d'être des producteurs du secteur primaire au moment de leur nomination.

La Loi permet la création d'offices de commercialisation et d'offices de promotion et de recherche. Il existe présentement quatre offices de commercialisation : les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, les Producteurs de poulet du Canada, les Producteurs d'œufs du Canada et les Éleveurs de dindon du Canada. Il existe également trois offices de recherche sur la promotion, l'Agence canadienne de prélèvement sur le bœuf, l'Office canadien de promotion et de recherche sur le porc et Hemp Canada Chanvre. Le CPAC supervise et travaille avec ces organismes pour s'assurer que le système de gestion de l'offre pour la volaille et les œufs et les activités de recherche de promotion pour les bovins de boucherie et le boeuf, le porc et le chanvre tiennent compte des intérêts de tous les intervenants, des producteurs aux consommateurs, et peuvent évoluer pour répondre aux besoins actuels et défis futurs.

Le CPAC prodigue également des conseils et recommandations au Ministre, collabore avec les organismes de surveillance provinciaux et travaille de façon active avec plusieurs ministères et les organisations du portefeuille d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

B2. Structure organisationnelle

La directrice exécutive du CPAC a le pouvoir délégué de superviser l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'en assurer la conformité. Le CPAC a un coordinateur pour traiter les demandes et bénéficie des services d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Le CPAC n'a conclu aucune nouvelle entente de services préexistante en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période de référence.

B3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

La Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit que le président et administrateur général, en tant que responsable du CPAC, délègue les pouvoirs, devoirs et fonctions désignés par la Loi.

Une copie de l'ordonnance de délégation des pouvoirs se trouve à [l'annexe A](#).

B4. Rendement de 2024-2025

Au cours de la période considérée, la CPAC n'a reçu aucune demande. Il n'y a eu aucune demande ou plainte en suspens de la période précédente.

De plus, aucune consultation avec d'autres institutions n'a été nécessaire, et aucune traduction n'a été requise.

B5. Formation et sensibilisation

Étant donné qu'il n'y a pas eu de changement de personnel, aucune séance d'orientation et de sensibilisation n'a été organisée pour la période de référence 2024-2025.

B6. Politiques, lignes directrices et procédures

Le CPAC n'a pas mis en place de nouvelle ligne directrice, de nouvelle politique, de procédure et d'initiative institutionnelle portant sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période de rapport 2024-2025

B7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Le CPAC n'a aucune initiative ou projet en cours pour améliorer la confidentialité au cours de la période visée par le rapport.

B8. Sommaire des enjeux clés et des mesures prises à l'égard des plaintes

Le CPAC n'a reçu aucune plainte au cours de la période de référence.

B9. Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte n'a été rapportée au cours de la période visée par le rapport.

B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Le CPAC n'a réalisé aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période de référence.

B11. Divulgations dans l'intérêt public

Aucune divulgation n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport.

B12. Surveillance de la conformité

Aucune surveillance n'a été requise au cours de la période de référence